

Barème aggravé District Allier de Football à partir du 1^{er} février 2025

Décision Comité Directeur du 7 janvier 2025 et du 5 juin 2025

Article 8 - Comportement intimidant / menacant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne.

Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime	Auteur	Joueurs	Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/personnel médical
Officiel	rencontre	10 15 matchs de suspension	7 10 mois de suspension
	hors rencontre	15 20 matchs de suspension	9 15 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant/Public	rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit		10 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime	Auteur	Joueurs	Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/personnel médical
Officiel	rencontre	1 2 ans de suspension	15 mois 3 ans de suspension
	hors rencontre	2 3 ans de suspension	30 mois 5 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime	Auteur	Joueurs	Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/personnel médical
Officiel	rencontre	1 2 ans de suspension	18 mois 3 ans de suspension
	hors rencontre	30 mois 4 ans de suspension	3 5 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime	Auteur	Joueurs	Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/personnel médical
Officiel	rencontre	≤ 2 ans de suspension	18-3 ans mois de suspension
	hors rencontre	30 mois 4 ans de suspension	3 5 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 6 ans de suspension	6 8 ans de suspension
	hors rencontre	6 8 ans suspension	8 10 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension
		hors action de jeu	7 matchs de suspension
	hors rencontre	10 matchs de suspension	1an de suspension

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	6 8 ans de suspension	8 10 ans de suspension
	hors rencontre	10 12 ans de suspension	12 15 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension
		hors action de jeu	8 matchs de suspension
	hors rencontre	12 matchs de suspension	18 mois de suspension

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	14 18 ans de suspension	16 20 ans de suspension
	hors rencontre	18-22 ans de suspension	20 25 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension
		hors action de jeu	1 an de suspension
	hors rencontre	2 ans de suspension	4 ans de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	18 22 ans de suspension	20 25 ans de suspension
	hors rencontre	26-30 ans de suspension	30 35 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension
		hors action de jeu	3 ans de suspension
	hors rencontre	5 ans de suspension	7 ans de suspension

Pour les articles 9 à 13 ci-avant, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accès...etc.).